PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL-UD69-SP/CD
DDPP-SPE-MM

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2026-86
portant mise en demeure
de la société FRESENIUS MEDICAL CARE SMAD à SAVIGNY

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société FRESENIUS MEDICAL CARE SMAD dans son établissement situé ZI de la Pontchonnière, route de la Chanade à Savigny ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées établi le 9 décembre 2025 suite à sa visite d'inspection réalisée le 29 octobre 2025 sur le site exploité par la société FRESENIUS MEDICAL CARE SMAD ;

VU le courrier du 28 novembre 2025 adressé à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, lui transmettant le rapport d'inspection susvisé et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations sur la mise en demeure proposée par l'inspection des installations classées ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai qui lui était imparti ;

CONSIDÉRANT que l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 modifié susvisé dispose : *« Valeurs limites et surveillance des rejets : Eaux résiduaires industrielles Point de rejet réseau collectif […] Diméthylacétamide DMAC : Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24h : 0,08 »* ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a diligenté le 29 octobre 2025 une visite d'inspection de l'établissement exploité par la société FRESENIUS MEDICAL CARE - SMAD, situé Zone Industrielle de la Ponchonnière – route de la Chanade à SAVIGNY ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite précitée, l'inspection des installations classées a constaté des dépassements récurrents de la valeur limite, fixée au point 2 de l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 modifié, pour le paramètre DMAC dans les rejets aqueux du « point de rejet réseau collectif » ;

CONSIDÉRANT que ces dépassements récurrents des valeurs limites fixées pour le paramètre DMAC sont détaillés dans le rapport d'inspection susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société FRESENIUS MEDICAL CARE - SMAD ne respecte pas les dispositions du point 2 de l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 modifié, dans le cadre de l'exploitation de son installation située Zone Industrielle de la Ponchonnière – route de la Chanade à SAVIGNY ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, porte atteinte à la protection des intérêts fixés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La société FRESENIUS MEDICAL CARE - SMAD, située Zone Industrielle de la Ponchonnière – route de la Chanade 69210 SAVIGNY, est mise en demeure de respecter, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les valeurs limites en DMAC dans les rejets aqueux du « point de rejet réseau collectif », conformément au point 2 de l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 modifié susvisé.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

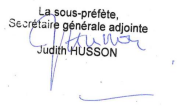
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l’objet d’une demande d’organisation d’une mission de médiation, telle que définie par l’article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l’inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Savigny et au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône.

Lyon
Le 4 mai 2026
Pour la préfète,



Judith HUSSON
Signé électroniquement par